Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 29
Représentés : 4

OBJET :

PROVISION

DOSSIER COMMUNE CONTRE

«CONSORTS MARCHAND »

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 12 - 05

Séance du 19 décembre 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le dix-neuf décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE Amandine, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Astrid MANOUKIAN (procuration à Madame Cynthia GROC), Messieurs Olivier AÏSA (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Amandine CIDALE

Le 14 Septembre 2001, Madame RAMON Liliane, propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°945 sis lieu-dit Rampale sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, déposait un dossier de demande de permis de construire.

Le 13 décembre 2001 le permis de construire n° PC 83 112 01 EC 159 lui était accordé par la Commune pour une surface hors-œuvre nette de 200 m². Une déclaration d'ouverture de chantier a été opérée le 16 octobre 2003.

En décembre 2003, les voisins du terrain d'assiette de la construction, les époux MUSSO, ont demandé à Monsieur le Maire de constater la péremption du permis de construire délivré le 13 décembre 2001.

Par arrêté du 9 janvier 2004, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a notifié à Madame RAMON la péremption de son permis de construire.

Le 25 février 2004, l'arrêté constatant la péremption du permis de construire de Madame RAMON aété rapporté, celle-ci ayant apporté la preuve du commencement d'exécution des travaux sur le terrain, avant l'acquisition de la péremption.

Par arrêté du 30 mars 2004, le permis de construire délivré à Madame RAMON a été transféré aux époux MARCHAND.

Le terrain objet du permis de construire a été cédé à titre onéreux aux époux MARCHAND par acte authentique passé le 14 mai 2004, le permis de construire faisant intégralement partie des droits cédés.

Par ordonnance de référé rendue le 21 février 2005, le Tribunal administratif de NICE a fait droit à la demande de suspension du permis de construire introduite par les époux MUSSO.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette décision le 27 juillet 2005.

Par requête en annulation déposée le 30 novembre 2004, les époux MUSSO ont demandé au Tribunal administratif de Nice l'annulation du permis de construire n° PC 83 112 01 EC 159.Le Tribunal a fait droit à cette demande le 12 octobre 2006.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille confirmait l'annulation du permis de construire le 15 janvier 2009.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 10 janvier 2013, les époux MARCHAND ont saisi la Commune d'une demande indemnitaire s'élevant à 2.000.000 €.

Cette demande a été expressément rejetée le 30 janvier 2013.

Les époux MARCHAND ont par conséquent saisi la juridiction de céans afin d'obtenir l'indemnisation sollicitée.

En parallèle, le PLU de la Commune a été annulé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 mars 2014 devenu définitif.

Ainsi, en application de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, les dispositions de l'ancien POS de la Commune étaient à nouveau applicables à cette date.

Les époux MARCHAND ont alors déposé une nouvelle demande de permis de construire Une maison individuelle avec garage et piscine sur la parcelle cadastrée section AW n° 945 sis lieu-dit Rampale. Ce permis leur a été délivré par arrêté du 18 septembre 2014 avant d'être définitivement annulé par jugement sous le n°1801664 du 03 juillet 2020 rendu par la juridiction de céans à l'encontre duquel le pourvoi en cassation exercé par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer n'a pas été admis (arrêt n°443648 du Conseil d'Etat du 03.03.2021).

Par jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 17 mars 2023, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a été condamnée à verser à Monsieur et Madame MARCHAND la somme de 20 392.60 euros à titre de réparation de leur préjudice.
Les époux MARCHAND ont interjeté appel de ce jugement qui est actuellement pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Enfin, par requête du 28 septembre 2023 enregistrée au Tribunal administratif de Toulon, les consorts MARCHAND sollicitent, alors même que le jugement du 17 mars 2023 est actuellement pendant devant la Cour Administrative d'Appel, la condamnation de la Commune au paiement d'indemnités pour un montant de 1 754 711.93 euros.

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à Saint-Cyr-sur-Mer, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux,

Considérant que la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'adopter la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 30 695 euros permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la ville aux consorts MARCHAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2

Le Conseil Municipal par :

25 voix POUR
5 voix CONTRE
(Messieurs Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), Dominique HOCQUET, Gilles STOPPOLANI, Mesdames Mireille NEVIERE-MAESTRONI, Corinne ROCHE-SANNA)
3 ABSTENTIONS
(Madame Evelyne LARLET-LOIR)
(Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER))

Après en avoir délibéré,

Adopte la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 30 695 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer aux époux MARCHAND

Dit que la dépense sera inscrite au budget au compte 6865.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire	Le Secrétaire de Séance
Signé électroniquement par Philippe BARTHELEMY Le 20 décembre 2023	Signé électroniquement par Yannick GUEGUEN Le 20 décembre 2023
Philippe BARTHELEMY	Yannick GUEGUEN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231205-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023